

II) E C R E T

N° 2 1 3 /PC

SOMMAIRE : Blocage des
écules des Militaires
libérés par l'Armée
française

PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU l'ordonnance n°8/GPRD/SGG Du 11 Janvier 1964 portant constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret n° 61/1155 du 23.10.61 du Ministre des Armées de la République Française relatif aux droits en matière de pension et indemnités des Militaires Africains transférés à leur Armée Nationale;

SUR Proposition du Général Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées;

DECRETE :

ARTICLE 1 - Les sommes qui sont versées par la République Française aux Militaires de l'Armée Française ayant plus de deux ans et moins de 11 ans de Service et qui sont transférés aux Forces Armées Dahoméennes ou libérés de leurs obligations à l'égard de l'Armée Française pour compter du 1er Octobre 1964, seront versées aux comptes personnels des intéressés ouverts dans un établissement bancaire désigné par le Chef du Gouvernement Chargé de la Défense.

ARTICLE 2 - Les sommes déposées à ce titre seront bloquées à la Banque dépositaire. Elles pourront être perçues par les intéressés, après accomplissement des formalités bancaires :

- sans autorisation préalable jusqu'à un montant mensuel maximum de 15.000 francs,
- sur présentation d'une autorisation signée par le Chef d'Etat-Major des Forces Armées dans les conditions fixées à l'Article 3, pour les sommes dépassant 15.000 francs par mois.

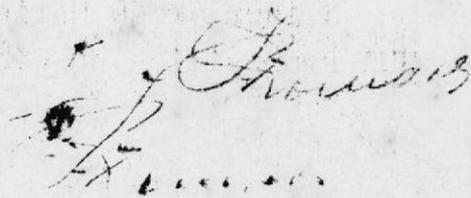
ARTICLE 3 - Les autorisations de retrait seront délivrées aux titulaires de compte sur présentation de la justification, faisant l'objet d'une enquête de la part de la Gendarmerie.

- d'un investissement agricole (achat de terrain ou de matériel agricole)
- de bien d'équipement (outillage d'atelier)
- d'achat d'immeuble
- de remboursement d'un prêt consenti par un organisme de prêt à la construction.

ARTICLE 4 - En cas de décès du titulaire la totalité du pécule restant sera versé aux ayants-droits.

ARTICLE 5 - Les modalités d'application du présent décret seront fixés par arrêté du Président du Conseil Chargé de la Défense Nationale.

ARTICLE 6 - Le Ministre chargé de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./.-



Ampliations :

PC	10
SDB	1
E.M.F.A.D.	..	5
Ambas. France		1
JORD	1

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN.